

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités des subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ces subventions seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 soit modifié afin que le bénéficiaire, GFL Environmental inc., identifié à l'annexe de ce décret soit remplacé par WAGA Énergie Canada inc.;

QUE certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020 à GFL Environmental inc. et à Coopérative de solidarité Carbone pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable, notamment la description, l'estimation des coûts et l'échéancier de ces projets, soient modifiées afin d'assurer leur réalisation et leur viabilité;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à WAGA Énergie Canada inc. une subvention maximale de 1 160 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Chicoutimi;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Coopérative de solidarité Carbone une subvention maximale de 3 835 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la réalisation et la viabilité du projet de production de gaz naturel renouvelable de Victoriaville;

QUE ces subventions soient octroyées selon les conditions et modalités qui seront établies dans des avenants aux conventions de subventions à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et, respectivement, WAGA Énergie Canada inc. et Coopérative de solidarité Carbone, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76900

Gouvernement du Québec

### **Décret 494-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) qui a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les

ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qui peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit des crédits de 2 000 000 \$ à être versés au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au cours de l'exercice 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique dans le secteur de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de favoriser l'accès au territoire nordique du secteur de Matagami par la réalisation d'un projet de route d'accès aux ressources, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76901

Gouvernement du Québec

## Décret 495-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Les Énergies Tarquti inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2024-2025, pour réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans le secteur de la gestion et de l'exploitation de centrales de production d'électricité;

ATTENDU QUE Les Énergies Tarquti inc. propose de réaliser un projet visant l'accompagnement de communautés du Nunavik pour la planification énergétique et le développement de projets d'énergie renouvelable d'envergure;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2020 prévoit un montant de 25 000 000 \$ sur cinq ans afin de soutenir la transition énergétique des réseaux autonomes, notamment afin de faire bénéficier les communautés isolées desservies par ces derniers d'une énergie propre et renouvelable;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit également cette somme pour l'accompagnement des communautés hors réseau dans la planification et la mise en œuvre des projets d'énergie renouvelable, en cohérence avec les initiatives d'Hydro-Québec auprès des clients encore desservis par des réseaux autonomes produisant le plus souvent leur énergie au moyen de groupes diesel;

ATTENDU QUE le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 contient une feuille de route pour réduire la consommation de produits pétroliers dans les réseaux autonomes et a notamment pour objectif d'intégrer l'énergie renouvelable aux centrales thermiques de production d'électricité en réseau autonome;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14.2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à soutenir, stimuler et promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et à en assurer une gouvernance intégrée;